



Présents : Vincent MASSINON, Bourgmestre;
Pierre ROLIN, Daniel NORMAND, Marie-Thérèse COLAUX, Echevins;
Pierre LAMOTTE, Conseiller communal - Président d'assemblée;
Etienne MARCHAL, Sylvianne SIMON, Julien GRANDJEAN, Magali BIHAIN, Benoît LEFEBVRE, ~~Jean-Noël MOREAU~~, Jean-Claude GRANDJEAN, Quentin JACQUES, Géraldine GODART, ~~Stéphanie GENDARME~~, Conseillers communaux;
Ginette BRICHET, Directrice générale.

Le Conseil communal,
La séance est ouverte à 20h05'

Absents : Stéphanie Gendarme et Jean-Noël Moreau.

SÉANCE PUBLIQUE
AFFAIRES GÉNÉRALES

(1) Commune de Gedinne - Programme Stratégique Transversal 2018-2024 - PST - Information.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L1123-27 ;

Attendu que l'article L1123-27 prescrit notamment que :

« § 2 - Le Conseil communal prend acte du Programme Stratégique Transversal (« PST »), que le Collège communal lui présente, dans les six mois qui suivent la désignation des Echevins (...). Au cours de cette même séance du Conseil communal, le « PST » est débattu publiquement.

Le « PST » est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés. Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition.

Le « PST » repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration.

Le « PST » est soumis à une évaluation par le Collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci.

Le Comité de direction constitue un rapport d'exécution dont le Collège communal se saisit pour réaliser la dernière évaluation de la législature. Ce rapport d'exécution et cette évaluation sont transmis au Conseil communal pour prise d'acte, dans le courant du premier semestre de l'année du renouvellement intégral des Conseils communaux, ainsi qu'au Collège communal issu des élections suivantes.

Le « PST » peut être actualisé en cours de législature.

Le « PST » est publié conformément aux dispositions de l'article L1133-1 et de la manière prescrite par le Conseil communal. Il est mis en ligne sur le site internet de la Commune.

Pour le premier « PST » de la législature 2018-2024 le délai de six mois prévu à l'alinéa 1er est porté à neuf mois.

§ 3 - La délibération du Conseil communal prenant acte du « PST » est communiquée au Gouvernement » ;

Vu les conseils fournis par la Wallonie, l'Union des Villes et Communes de Wallonie et la Fédération des Directeurs généraux de la Province de Namur dans le cadre de la rédaction dudit Programme Stratégique Transversal ;

Considérant notamment dans ce cadre que :

- « La déclaration de politique communale va être traduite en PST.
- La vision politique, en objectifs stratégiques. Les objectifs stratégiques expriment ce que la commune veut devenir à terme. Ils sont déclinés en objectifs opérationnels.
- Les objectifs opérationnels expriment quels sont les leviers que la Commune va activer pour devenir ce qu'elle veut devenir. Ils sont déclinés en projets et en actions.
- Les projets et actions revêtent quant à eux un aspect beaucoup plus concret : ils expriment ce qui va être concrètement réalisé pour que les objectifs soient atteints. »
(« Programme Stratégique Transversal - Guide méthodologique », Wallonie et UVCW)

Vu le Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la commune de Gedinne présenté ;

Attendu que ledit PST a été soumis au Comité de concertation Commune-CPAS en date du 19 septembre 2019 ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art. 1 : De prendre acte du Programme Stratégique Transversal 2018-2024 de la Commune de Gedinne.

Art. 2 : De procéder à sa publicité comme suit :

- publication aux valves conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du CDLD.
- mise en ligne sur le site internet communal.

Art. 3 : De communiquer la présente délibération au Gouvernement wallon.

FI - FINANCES

(2) Budget communal 2019 - Modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°2 - Décision.

Vu les projets des modifications budgétaires ordinaire et extraordinaire n°1 établi par le collège communal ;

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale),

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n° 2019/71 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18/09/2019 ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Par 7 voix, 2 non (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) et 3 abstentions (GRANDJEAN Jean-Claude, LEFEBVRE Benoît, SIMON Sylvianne) ,

Approuve

Art. 1^{er}

D'approuver, comme suit, les modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2019 :

	Service ordinaire	Service extraord
Recettes totales exercice proprement dit	9.141.071,06 €	4.823.387,72 €
Dépenses totales exercice proprement dit	9.116.118,04 €	5.272.910,16 €
Boni/Mali exercice proprement dit	24.953,02 €	-449.522,44 €
Recettes exercices antérieurs	1.425.651,14 €	532.967,40 €
Dépenses exercices antérieurs	143.833,85 €	38.025,06 €
Prélèvements en recettes		1.272.935,22 €
Prélèvements en dépenses		1.318.355,12 €
Recettes globales	10.566.722,20 €	6.629.290,34 €
Dépenses globales	9.259.951,89 €	6.629.290,34 €
Boni global	1.306.770,31 €	0,00 €

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au directeur financier.

Monsieur Etienne Marchal - Conseiller communal - entre en séance.

(3) FE Bourseigne-Neuve - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-64 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a et 11b relatifs à la revue diocésaine;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €
- Organiste : 4h/semaine
- Chorale : défraiement de 300,00 €
- Lingère + nettoyeuse : défraiement de 1.350,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	<u>35,00</u>

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Bourseigne-Neuve, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.001,26
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.122,34
Recettes extraordinaires totales	6.284,74
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0

- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.284,74
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.927,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.359,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	19.286,00
Dépenses totales	19.286,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(4) FE Bourseigne-Vieille - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-63 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié l'article 11a relatif à la revue diocésaine;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h30/semaine
- Lingère : défraiement 250,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	16,00	40,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Bourseigne-Vieille, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	16,00	40,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.788,50
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	9.175,48
Recettes extraordinaires totales	4.345,50
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.345,50
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.727,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.407,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	14.134,00
Dépenses totales	14.134,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(5) FE Gedinne - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 8 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Gedinne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;
 Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;
 Vu le rapport des services communaux ;
 Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-62 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a et 11b relatifs à la revue diocésaine et la documentation "aide aux fabriciens" ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Défraiement chorale : 1.500,00 €
- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 3h/semaine
- Organiste : 5h/semaine
- Lingère : défraiement 1.361,00 €
- Nettoyeuse : 5h00/semaine + défraiement de 675,00 € pour la chapelle à la Gare

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Gedinne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	16.690,82
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	15.036,51
Recettes extraordinaires totales	18.426,18
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	18.426,82
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	8.872,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.245,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	35.117,00
Dépenses totales	35.117,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre

recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(6) FE Houdremont - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 6 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Houdremont arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-70 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a - 11b - 11c relatifs à la revue diocésaine ; la documentation "aide aux fabriciens" et manuel d'inventaire ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €
- Organiste : 2h30/semaine
- Nettoyeuse : défraiement de 1.250,00 €
- Chorale : défraiement de 745,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	66,00	35,00
11c	manuel d'inventaire	0,00	50,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Houdremont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	66,00	35,00
11c	manuel d'inventaire	0,00	50,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.298,49
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.265,89
Recettes extraordinaires totales	6.046,19
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.046,14
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.002,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	15.342,63
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	19.344,63
Dépenses totales	19.344,63
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(7) FE Louette-St-Denis - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 6 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Louette St Denis arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-64 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a et 11b relatifs à la revue diocésaine et à la documentation "aide aux fabriciens" ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Organiste : défraiement de 250,00 €
- Chantre : défraiement de 745,00 €
- Lingère et Nettoyeuse : défraiement de 1.170,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	<u>35,00</u>

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Louette St Denis, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 6 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.012,41
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	5.931,95
Recettes extraordinaires totales	7.180,61
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	7.180,61
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.402,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.791,02
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	14.193,02
Dépenses totales	14.193,02
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(8) FE Malvoisin - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Malvoisin arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-69 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié l'article 11a relatif à la revue diocésaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4h/semaine
- Organiste : 4h/semaine
- Lingère : défraiement 800,00 €
- Nettoyeuse : défraiement de 1.000,00 €
- Défraiement chantage : 620,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	16,00	40,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Malvoisin, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	16,00	40,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	18.515,40
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	17.567,90
Recettes extraordinaires totales	4.849,80
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.849,80
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.897,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	19.467,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	23.365,20
Dépenses totales	23.365,20
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(9) FE Patignies - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 12 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Patignies arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-67 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié l'article 11a relatif à la revue diocésaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : 4h/semaine
- Lingère : défraiement 800,00 €
- Nettoyeuse : défraiement de 1.000,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	16,00	40,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Patignies, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 12 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	16,00	40,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.346,99
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.824,49
Recettes extraordinaires totales	4.557,71
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	4.557,71
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.077,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.827,70
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	16.904,70
Dépenses totales	16.904,70
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(10) FE Rienne - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9^e, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception

des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 5 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Rienne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-65 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a et 11b relatifs à la revue diocésaine et à la documentation "aide aux fabriciens" ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 800,00 €
- Organiste : 4h/semaine
- Chorale : défraiement de 868,00 €
- Nettoyeuse : défraiement de 1.500,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant également que les capitaux peuvent être affectés à des dépenses extraordinaires afin de diminuer la charge communale - capitaux qui s'élèvent à 4.957,00 €

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	<u>35,00</u>

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Rienne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 5 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.713,66
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	12.036,16
Recettes extraordinaires totales	11.465,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.508,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.382,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.839,92
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	4.957,00
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	24.178,92

Dépenses totales	24.178,92
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(11) FE Sart-Custinne - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Sart-Custinne arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-60 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié l'article 11a relatif à la revue diocésaine ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Chorale : défraiement 860,00 €
- Clerc : 2h/semaine
- Sacristain : défraiement de 400,00 €
- Organiste : défraiement de 1.360,00 €
- Lingère et nettoyeuse : défraiement 1.361,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	66,00	40,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;
Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,
À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Sart-Custinne, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2019 est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant
11a	revue diocésaine	66,00	40,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	7.846,75
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	6.815,17
Recettes extraordinaires totales	6.424,83
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.424,83
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.942
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.329,58
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	14.721,58
Dépenses totales	14.721,58
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(12) FE Vencimont - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 8 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Vencimont arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe

représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;
 Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction impartie à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-61 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a et 11b relatifs à la revue diocésaine et la documentation "aide aux fabriciens" ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Défraiement chorale : 620,00 €
- Clerc : 2h/semaine
- Organiste : 3h/semaine
- Lingère + nettoyeuse : défraiement 1.361,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00€ pour l'organiste et 15,00€ pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	<u>35,00</u>

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement culturel de Vencimont, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 8 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.235,97
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.796,05
Recettes extraordinaires totales	10.119,03
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	10.119,03
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.057,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.298,00
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	19.355,00
Dépenses totales	19.355,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement culturel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(13) FE Willerzie - Budget 2020 - Tutelle d'approbation - Décision.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et les instructions reçues du SPW – DGO5 – qui stipule que l'autorité de tutelle peut tout modifier au niveau du budget et des modifications budgétaires à l'exception des dépenses du chapitre I ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014 ;

Vu la délibération du 13 août 2019, parvenue en date du 14 août 2019 à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel de Willerzie arrête le budget, pour l'exercice 2020, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 20 Août 2019, réceptionnée en date du 21 Août 2019, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, avec remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2020 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 21 août 2019 ;

Vu le rapport des services communaux ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-68 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Attendu que la tutelle a modifié les articles 11a et 11b relatifs à la revue diocésaine et à la documentation "aide aux fabriciens" ;

Attendu que les frais du personnel de ladite fabrique sont répartis comme suit :

- Clerc : 2h/semaine
- défraiement du Sacristain + lingère : 1.330,00 €
- défraiement de l'organiste : 960,00 €
- défraiement de la nettoyeuse : 700,00 €

Attendu que l'organiste et le sacristain perçoivent une indemnité appelée « casuel » pour les prestations supplémentaires (funérailles – mariages ...), à savoir 35,00 € pour l'organiste et 15,00 € pour le sacristain ;

Considérant que le budget susvisé ne répond pas au principe de sincérité budgétaire, et qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

Chapitre I – Dépenses

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Article 1er : Le budget de l'établissement cultuel de Willerzie, pour l'exercice 2020, voté en séance du Conseil de fabrique du 13 août 2019, est réformé comme suit :

Réformations effectuées

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
11a	revue diocésaine	35,00	40,00
11b	documentation "aide aux fabriciens"	16,00	35,00

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	9.551,74
- dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8.916,86
Recettes extraordinaires totales	6.187,26
- dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0
- dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	6.187,26
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.172,50
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.566,50
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	
- dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	
Recettes totales	15.739,00
Dépenses totales	15.739,00
Résultat budgétaire	0,00

Art. 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à l'établissement cultuel et à l'organe représentatif du culte contre la présente décision devant le Gouverneur de la province de Namur. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement cultuel concerné et à l'organe représentatif du culte concerné.

(14) **Marché de travaux - Renouvellement du système de production électrique de la Ferme Jacob - Cahier des charges et mode de passation - Décision.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019053 relatif au marché "renouvellement du système de production électrique de la ferme Jacob" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.400,00 € hors TVA ou 30.734,00 €, 21% TVA comprise (5.334,00 € TVA co-contractant) ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12407/723-60 (n° de projet 20190035) et sera financé par fonds propres ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire (adapter cette mention si nécessaire) ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 11 septembre 2019.

Un avis de légalité n°2019-59 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019053 et le montant estimé du marché "renouvellement du système de production électrique de la ferme Jacob", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.400,00 € hors TVA ou 30.734,00 €, 21% TVA comprise (5.334,00 € TVA co-contractant).

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 12407/723-60 (n° de projet 20190035).

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(15) Marché de travaux - Renouvellement de l'équipement du pompage de Bourseigne - Cahier des charges et mode de passation du marché - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant le cahier des charges N° 2019033 relatif au marché "Renouvellement de l'équipement du pompage de Bourseigne" établi par le Service communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 40.500,00 € HTVA ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2019 – article n°874/735-60 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-57 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

À l'unanimité des membres présents,

Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019033 et le montant estimé du marché "Renouvellement de l'équipement du pompage de Bourseigne", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 40.500,00 € HTVA.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire - article 874/735-60.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

(16) Marché de Services - Financement des investissements - Budget extraordinaire 2019 - Approbation des conditions et du mode de passation - Décision.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs

classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;
Considérant le cahier des charges N° 2019054 relatif au marché "Financement des investissements - Budget extraordinaire 2019" établi par le Service communal ;
Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 81.563,01 € TVAC ;
Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;
Considérant que les crédits permettant cette dépense sont inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 12416/211-01, 42114/211-01, 42601/211-01, 722/211-01 et 72203/211-01 ;
Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité exigé a été soumise le 10 septembre 2019. Un avis de légalité n°2019-58 favorable a été accordé par le Directeur financier le 18 septembre 2019.

Par 11 voix et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) ,
Décide

Art 1er : D'approuver le cahier des charges N° 2019054 et le montant estimé du marché "Financement des investissements - Budget extraordinaire 2019", établis par le Service communal. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 81.563,01 € TVAC.

Art 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art 3 : De financer cette dépense par les crédits inscrits au budget ordinaire de l'exercice 2019, articles 12416/211-01, 42114/211-01, 42601/211-01, 722/211-01 et 72203/211-01.

La présente délibération sera transmise au service finances pour suite voulue.

PA - PATRIMOINE

(17) Bâtiment communal à Louette-St-Pierre - Comodat avec la Croix-Rouge de Belgique - Modification - Décision.

Vu le comodat signé avec la Croix-Rouge de Belgique pour l'occupation d'un bâtiment communal à Louette-St-Pierre - cadastré section B n°392n - contenance 8 ares 15 ca ;

Attendu que par décision du conseil communal du 31 août 1999, l'échéance du comodat a été prolongée jusqu'au 31/12/2030 ;

Attendu que la Croix-Rouge de Belgique sollicite des modifications de ce comodat et ce notamment, au vu des investissements entrepris et à entreprendre et afin de préciser certains éléments repris dans le comodat originaire ;

Vu les modifications proposées par la Croix-Rouge, à savoir :

"Conditions générales : les conditions de la présente prolongation de prêt à comodat sont celles reprises dans l'acte de comodat initial du 6 février 1992 et de sa prolongation du 28 septembre 1999, cette dernière étant reçue par Maître Denys DUMONT, notaire à Gedinne, tout comme l'acte du 6 février 1992, sous les réserves suivantes :

Les parties souhaitent préciser certains éléments repris dans le comodat originaire :

le présent prêt à comodat est renouvelé pour une période de 30 ans courant à compter de ce jour jusqu'au 1er janvier 2049.

D'autre part, les parties souhaitent modifier le point 4 du bail originaire en prévoyant que le bien est prêté pour servir à l'emprunteur de local pour procéder à diverses activités.

L'emprunteur ne pourra changer cette destination sans l'accord préalable et écrit du prêteur.

L'emprunteur est dès à présent autorisé à mettre à disposition ou sous-louer le bien à des organismes ou associations de bienfaisance, d'aide sociale ou d'autres activités connexes ou complémentaires aux activités de la Croix Rouge, mais également à divers mouvements de jeunesse, à charge pour la Croix Rouge d'obtenir desdites associations ou asbl une assurance couvrant les éventuels dégâts dans le cadre de leurs activités.

En conséquence, l'article 8 doit être modifié.

Il est maintenu que l'emprunteur ne peut céder son droit à un tiers.

Il peut le donner en location ou le mettre à disposition comme indiqué au point précédent.

Les points 9 et 10 du comodat originaire sont regroupés dans l'article ci-après :

L'emprunteur s'oblige, sous peine de dommages et intérêts, à :

1) veiller en bon père de famille à la garde et l'entretien extérieur et à la conservation du bien prédécrit, le tout sans préjudice à la possibilité de transférer ces charges aux éventuels asbl ou organismes ou associations occupant les lieux.

Il appartiendra à l'occupant de faire assurer contre l'incendie et risques connexes, l'usage du bien.

2) à rendre le bien prêté au propriétaire à première demande de celui-ci, soit à l'échéance du terme, soit à l'époque où il n'en aura plus l'utilité.

Il est expressément prévu que, tenant compte des travaux d'aménagement à effectuer au bien, la Commune garantira une période suffisante d'amortissement par rapport aux travaux effectués ou, à défaut, procédera au remboursement desdits investissements à raison du coût de ceux-ci dont il y aura lieu de déduire 1/20ème par année courue de manière qu'à l'échéance des 20 ans, lesdits aménagements soient considérés comme totalement amortis.

Si des travaux étaient nécessaires soit pour l'entretien, soit pour l'amélioration du bien ou pour l'usage qui en est donné, ces travaux seront effectués aux risques et périls de l'emprunteur, à charge pour ce dernier d'obtenir toutes les autorisations nécessaires, les travaux étant effectués à ses frais et sous sa responsabilité.

Comme indiqué précédemment, s'il devait être mis fin au présent commodat avant l'échéance d'amortissement desdits travaux calculé sur 20 ans, le propriétaire s'engage à rembourser à l'emprunteur les coûts des différents aménagements, déduction faite d'un amortissement de 1/20ème par année passée."

Attendu que le Collège communal a sollicité l'ajout d'une clause stipulant une mise à disposition gratuite du bien - de manière exceptionnelle et en parfaite coordination avec la Croix-Rouge - pour une activité communale ou du Cpas ;

Attendu que la Croix-Rouge de Belgique a marqué son accord pour ajouter ladite clause ;

Vu le projet d'acte dressé par le Notaire Dumont de Gedinne ;

À l'unanimité des membres présents,

Approuve

le projet d'acte rédigé par le Notaire Denys Dumont de Gedinne reprenant les modifications précitées.

Le commodat est reconduit et prolongé sans interruption jusqu'au 31/12/2048.

Délègue Vincent Massinon - Bourgmestre et Ginette Brichet - Directrice générale pour signer l'acte notarial.

La présente délibération sera transmise à l'Etude du Notaire Dumont pour suite voulue.

AFFAIRES GÉNÉRALES

(18) Démantèlement de la centrale de cogénération hors d'usage - Vente du matériel déclassé - Décision.

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la remise en état du site de la centrale de cogénération suite à l'incendie de novembre 2011 ;

Considérant dès lors qu'il est nécessaire de déclasser les différents matériels ou autres et ce, dans le but de procéder au démontage et au nettoyage des installations de la centrale de cogénération, à savoir :

démontage et évacuation du gazogène - des passerelles de travail - des cuves de lavage de gaz - du groupe de pulsion - du groupe électrogène - des silos de séchage - du convoyeur à chaîne - du désileur à cendre - toutes les tuyauteries et tout le câblage - etc....;

Par 11 voix et 2 abstentions (GODART Géraldine, JACQUES Quentin) ,

Décide de déclasser le matériel situé sur le site de la centrale de cogénération et autorise le collège communal à contacter différentes sociétés pour procéder au démontage et au nettoyage du site.

La présente délibération sera transmise aux services des travaux - des finances et de la recette pour suite voulue.

Questions.

Géraldine Godart.

- Suivi accordé par le Collège communal concernant l'appel à projets "Mobilité douce" non retenu par le Ministre.

- Suivi de la rencontre avec la nouvelle chargée de prévention de l'Aide à la Jeunesse.

- Cahier des charges pour les repas dans les écoles et pour les classes de dépaysement à Houdremont - Utilisation des produits locaux et/ou bio.

Quentin Jacques.

- Equilibre entre la Forêt et le gibier ? - Bilan et suivi du dossier.

- Projet relatif à l'implantation d'un parc éolien sur les territoires de Bourseigne-Neuve - Bourseigne-Vieille.

- Etat relatif à la problématique des scolytes.

Benoît Lefebvre.

- Plaine de jeux à Houdremont - remise en état et vu le nombre d'enfants à Houdremont - prévoir des jeux supplémentaires.

- Salles des fêtes à Rienne et à Sart-Custinne - prévoir un cendrier extérieur.

Le Président prononce le huis clos à 22h15'

Le Président clôt la séance.

Arrêté en séance du Conseil communal, le 25 septembre 2019 à 22h25'

La Directrice générale,

Le Bourgmestre,

Ginette BRICHET.

Vincent MASSINON.